

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_321

**D8 - Théâtre - Fête de la
Musique - Concert - Contrat
avec l'association NOISE
GENERATOR - Abroge et
remplace la décision D8-
2025-266**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D8-2025-266 en date du 13 juin 2025 autorisant la signature d'un contrat avec l'association «NOISE GENERATOR»,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant la programmation du concert de « TE KOOP TE HUUR » le 21 juin 2025 à 20h15 sur le parvis du Théâtre Municipal dans le cadre de la fête de la musique,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la décision D8-2025-266 en date du 13 juin 2025 notamment à l'article 2,

Considérant la nécessité de signer un contrat pour la prestation ci-dessus désignée,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision D8-2025-266 du 13 juin 2025 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Un contrat et ses éventuels avenants seront signés avec l'association «NOISE GENERATOR», sise 282 rue du bois 62136 RICHEBOURG représentée par _____ en sa qualité de _____ pour la représentation du concert ci-dessus mentionné.

Article 3: La dépense principale de 500,00 € net (TVA non applicable - article 293 B du CGI) et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 - section de fonctionnement - chapitre 011.

Article 4 : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 09/07/2025

Pour le Maire empêché,